

Loi

Générale

modern

# Loi n° 04/AN/08/6ème L portant approbation des comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'Exercice 2006.

n° 04/AN/08/6ème L

Ministère  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication  
8 juin 2008

Numéro JO  
n° 11 du 15/06/2008

Date du numéro  
15 juin 2008

## INTRODUCTION

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

## VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

**VU**La Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Equipement et des Transports et fixant leurs attributions

**VU**L'Ordonnance n°84-004/PR/MCTT du 13 janvier 1984 portant création de l'Aéroport International de Djibouti

**VU**Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU**Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU**Le Décret n°2007-0203/PRE modifiant le Décret n°2007-0197/PRE fixant les membres du Conseil d'Administration de l'Autorité des Ports et des Zones Franches

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2008.

**Article 1er**

Les comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'Exercice 2006 s'établissent comme suit (en FD)

---

– En produits.....	2.474.137.931	– En charges.....	2.856.395.462	– Soit un résultat
déficitaire.....	– 385.257.531			

**Article 2**

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**